

**DÉCISION (UE) 2023/1931 DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 10 mai 2023****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) pour l'exercice 2021**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) relatifs à l'exercice 2021,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'Union relatif à l'exercice 2021, accompagné des réponses des agences <sup>(1)</sup>,
- vu la déclaration d'assurance <sup>(2)</sup> concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2021 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 28 février 2023 sur la décharge à donner à l'Agence pour l'exécution du budget pour l'exercice 2021 (06248/2023 — C9-0102/2023),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 70,
- vu le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil <sup>(4)</sup>, et notamment son article 63,
- vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>, et notamment son article 105,
- vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,
- vu l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0122/2023),

1. donne décharge au directeur administratif de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2021;
2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

<sup>(1)</sup> JO C 412 du 27.10.2022, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO C 399 du 17.10.2022, p. 240.

<sup>(3)</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 138.

<sup>(5)</sup> JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

3. charge sa présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur administratif de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*La présidente*  
Roberta METSOLA

*Le secrétaire général*  
Alessandro CHIOCCHETTI

---